



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CN.4/458/Add.3*
22 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-sixième session
2 mai-22 juillet 1994

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS CONCERNANT LE RAPPORT DU GROUPE
DE TRAVAIL SUR UN PROJET DE STATUT POUR UNE COUR CRIMINELLE
INTERNATIONALE

Additif

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
OBSERVATIONS REÇUES DES ÉTATS MEMBRES	2
Allemagne	2
Chili	6

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

OBSERVATIONS REÇUES DES ÉTATS MEMBRES

ALLEMAGNE

[Original : anglais]

[24 mars 1994]

L'Allemagne est l'un des pays qui préconisent depuis des années de renforcer la primauté du droit dans les relations internationales. Au sein des diverses organisations multilatérales, singulièrement à l'Organisation des Nations Unies, elle a exposé maintes fois les raisons pour lesquelles elle voit dans la création d'une cour criminelle internationale une nécessité. Le trop grand nombre de conflits régionaux donnant lieu à des violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire montre à quel point il est urgent de prendre des mesures pratiques pour mettre en place un régime universel de compétence pénale. Les faits nouveaux survenus ces dernières années autorisent à penser que cet objectif peut maintenant être atteint.

Le Gouvernement allemand se félicite des résolutions du Conseil de sécurité préconisant la création d'un tribunal international chargé de juger les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et a aidé à y donner suite. La naissance de ce tribunal constitue à ses yeux une contribution majeure au renforcement de la compétence pénale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Cette évolution a sans nul doute durablement galvanisé les travaux d'élaboration d'un statut pour une cour criminelle internationale menés par la Commission du droit international (CDI). Dans cette entreprise, il sera capital pour celle-ci de faire fond sur l'expérience que la communauté internationale aura tirée du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

Le projet de statut montre de façon convaincante qu'une cour criminelle internationale pourrait être créée si l'on parvenait à résoudre certains problèmes d'ordre juridique et technique. Comme suite à la note du Secrétaire général en date du 4 janvier 1994, le Gouvernement allemand formule les observations ci-après sur les dispositions fondamentales du statut :

1. Une question importante concerne la nature juridique de la cour. La réponse à cette question ne manquera pas d'influer sur un certain nombre de dispositions du projet de statut quant au fond. Ni le commentaire que le Groupe de travail de la CDI consacre à l'article 2 ni le débat sur ce point à la Sixième Commission lors de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale ne permettent de trancher dans un sens ou dans l'autre.

Le Gouvernement allemand a, à plusieurs reprises, proposé que la cour criminelle internationale soit créée en vertu d'un traité international distinct. Toutefois, ce choix fondamental ne devrait pas interdire d'établir un lien étroit entre la cour et l'Organisation des Nations Unies. Il faudrait exploiter pleinement, sans pour autant l'étendre, la latitude ménagée à cet effet par les dispositions de la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement

allemand appuie donc les propositions tendant à consacrer ce lien dans un instrument distinct.

Autre possibilité, on pourrait conférer à la cour criminelle internationale, en tant qu'institution permanente, du moins pour la phase initiale pendant laquelle elle siégerait à titre ad hoc, un statut analogue à celui accordé à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye dans ses relations avec l'Organisation des Nations Unies. Mais quelle que soit la solution retenue en définitive par la CDI, elle devrait conférer à la cour la légitimité et l'universalité dont elle aurait besoin pour exercer une telle compétence pénale. De plus, il importe tout particulièrement de faire en sorte que l'étroitesse de ses liens avec l'Organisation des Nations Unies n'entame pas l'indépendance et l'intégrité de la cour, y compris les juges.

2. L'essence du statut de la cour criminelle internationale réside à n'en pas douter dans sa compétence rationae materiae. Pour le Gouvernement allemand, la cour devrait être dotée d'une compétence aussi générale que possible. Elle se félicite en principe de la solution retenue par le Groupe de travail de la CDI aux articles 22 et 26 s'agissant de définir la compétence de la cour. L'article 22 établit la compétence de la cour pour la catégorie des crimes définis conformément aux dispositions des instruments internationaux pertinents. Or, il se pose la question de savoir si cette disposition satisfait à l'exigence de spécificité, qui est un principe fondamental pour l'exercice d'une telle compétence. À l'exemple du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le présent statut devrait lui aussi définir les crimes de manière plus précise.

L'alinéa b) de l'article 21 offre la possibilité d'élargir le champ de la compétence de la cour défini à l'article 22 si les parties au statut le jugeaient nécessaire. Une telle disposition devrait favoriser le développement progressif de la pratique juridique internationale et la formation du droit international. L'article 21 prend d'autant plus d'importance quand on considère que la CDI poursuit ses travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Si ce code reste important, son achèvement ne devrait pas être lié à l'adoption d'un statut pour une cour criminelle internationale. Néanmoins, il devrait tomber automatiquement dans le champ de la compétence de la cour dès qu'il entrerait en vigueur.

L'article 26 traite des crimes au regard du droit international en général et des crimes au regard du droit interne que le Groupe de travail de la CDI considère comme constituant un fondement juridique supplémentaire de la compétence de la cour. Lors du débat consacré au projet à la Sixième Commission (questions juridiques) au cours de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, la proposition tendant à rendre passible de poursuites pénales les crimes entrant dans le champ du droit international coutumier a suscité des doutes, singulièrement parce qu'ils sont mal définis. Comme il est souhaitable de conférer à la cour une compétence générale, on pourrait difficilement justifier d'exclure de sa compétence les crimes en regard du droit international général non visés par l'article 22. Au surplus, ces crimes étant d'ordinaire graves, par exemple les violations des lois ou coutumes de la guerre et les crimes contre l'humanité, ils ouvriraient la voie à la poursuite de leurs auteurs au pénal. La Commission du droit international gagnerait sans doute ici

aussi à définir de manière précise les crimes visés. La solution retenue aux articles 3 et 5 du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie semblerait offrir un bon point de départ.

Pour le Gouvernement allemand, la poursuite devant la cour criminelle internationale des crimes au regard du droit interne tel que le prévoit l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 26 du projet de statut suscite des doutes plus sérieux. En effet, on voit mal comment concilier ce choix avec le principe nullum crimen sine lege. Surtout, le fait que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes soit mentionnée uniquement à titre d'exemple fait douter que les décisions qui s'imposent puissent être prises.

3. Ainsi qu'il est dit plus haut, la cour criminelle internationale doit être dotée d'une compétence générale. D'où la nécessité pour cette compétence d'être acceptée par tous les membres de la communauté des États. Dans ce contexte, la formule dite "d'exclusion expresse" proposée à la variante B de l'article 23 semble offrir la base la mieux indiquée pour une compétence largement acceptée.

4. Les articles 25 et 27 du projet traitent de la relation incontestablement délicate entre la cour criminelle internationale et le Conseil de sécurité. Le Gouvernement allemand souscrit à l'idée fondamentale selon laquelle le Conseil de sécurité devrait pouvoir saisir la cour d'affaires spécifiques. Dans la mesure où les poursuites pénales ne sont envisagées qu'à l'encontre de personnes, le statut devrait préciser que le Conseil de sécurité appelle l'attention en l'occurrence sur les situations dans le contexte immédiat desquelles les crimes visés à l'article 22 pourraient se produire. Cependant, il faudrait réfléchir à la question de savoir si la possibilité ménagée à l'article 25 ne doit pas être étendue, étant donné la compétence que la Charte des Nations Unies attribue au Conseil de sécurité. Cette observation vaut singulièrement s'agissant des violations graves du droit international humanitaire et des crimes contre l'humanité. On pourrait également concevoir que le Conseil de sécurité exhorte les États à coopérer avec la cour.

5. De même, l'article 45 (non bis in idem) devrait être examiné attentivement. Le but recherché par le Groupe de travail au paragraphe 2 paraît tout à fait raisonnable. On peut cependant se demander si cette disposition pourrait être mise en pratique sans remettre en cause la souveraineté de l'État concerné.

En outre, la cour criminelle internationale serait appelée dans toutes les affaires visées au paragraphe 2 de l'article 45 à assumer le rôle d'une cour supérieure et à examiner les instances déjà achevées pour déterminer si les actes commis par la personne condamnée avaient été à tort qualifiés crimes de droit commun si le procès s'était déroulé en toute impartialité ou indépendance ou s'il avait pour seul but de soustraire l'accusé à une responsabilité pénale internationale ou si l'affaire avait été poursuivie en toute diligence. Ces procédures de réexamen présenteraient vraisemblablement énormément de difficulté. Du point de vue de la procédure pénale, il faudrait réfléchir à la possibilité de donner au principe non bis in idem une application générale.

6. Les articles 19 et 20 confèrent à la cour criminelle internationale le droit d'arrêter ses propres règlement et procédures. Rien ne s'oppose à ce que la cour se donne des règles de portée strictement interne. Toutefois, l'Allemagne partage l'opinion d'un certain nombre de pays selon laquelle les dispositions régissant les procédures d'enquête et de jugement doivent être soumises à l'approbation des parties au statut. Du moins les dispositions fondamentales en la matière devraient-elles faire partie intégrante du statut. Il paraît également logique, en partie en raison de l'article 40 (procès équitable), de consacrer dans le statut les intérêts des victimes et des témoins, en particulier la nécessité de leur accorder une protection. En revanche, l'article 44 paraît garantir convenablement les droits de l'accusé.

7. L'article 53 (peines applicables) soulève la question de savoir comment définir une peine appropriée (nulla poena sine lege), qui avait également fait l'objet d'un débat approfondi à l'occasion de la création du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. À cet égard, on peut raisonnablement souligner qu'en règle générale les instruments internationaux pertinents ne définissent clairement les peines nécessaires à l'exercice d'une compétence internationale. Dans la mesure où le paragraphe 2 de l'article 53 doit être interprété comme ne limitant nullement la panoplie de sanctions, il ne satisferait pas l'exigence qui veut que non seulement la punissabilité des faits mais également les peines applicables à l'époque de la commission du crime soient déterminées par la loi. Il faudrait dès lors prévoir l'imposition des peines prévues par le droit interne des États visés au paragraphe 2. Il faudrait joindre à cet éventail de peines celles prévues par le droit de l'État dont la victime est ressortissante.

8. Le Gouvernement allemand a déjà rejeté l'idée de procès in abstentia à l'occasion de l'élaboration du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Cette opinion avait été largement appuyée lors de l'examen du présent projet de statut à la Sixième Commission par la quarante-huitième session de l'Assemblée générale. Si la possibilité de procès in abstentia rencontrait l'adhésion de la majorité, il faudrait insérer de nouvelles dispositions dans le statut à l'effet d'élucider pleinement toutes les questions qui en résulteraient.

9. Le Gouvernement allemand souscrit aux arguments avancés au sujet de l'article 56 (procédure de recours) lors du débat à la Sixième Commission (questions juridiques) de l'Assemblée générale. Le paragraphe 1 se borne à stipuler que le Bureau constitue une chambre des recours dès que l'acte d'appel est déposé. Toutefois, le statut devrait consacrer des dispositions supplémentaires à l'activité de la chambre. En ce qui concerne la procédure de recours dans son ensemble, il faudrait prévoir la création d'une chambre distincte dès l'origine.

CHILI

[Original : espagnol]

[22 mars 1994]

Le Chili a appuyé et continue d'appuyer fermement la création d'un tribunal criminel international comme celui qui est proposé, qui doit empêcher que les auteurs et les autres personnes qui participent à la commission de graves crimes internationaux ne bénéficient de l'impunité. Le Chili a proposé quelques principes fondamentaux à la lumière desquels il faudrait examiner le projet de statut actuellement à l'étude.

Les principes fondamentaux proposés par le Gouvernement chilien sont énoncés ci-après :

1. La création d'un tribunal pénal international doit être absolument dissociée de la question du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, si l'on veut garantir l'adoption souhaitée de ces deux instruments juridiques que tant de liens unissent par ailleurs.

À cet égard, le projet rejoint la position du Gouvernement chilien, lequel souhaite dissocier le statut du tribunal du code des crimes pour des raisons de méthode et de fond, s'agissant de promouvoir le droit pénal international et d'encourager le plus grand nombre possible d'États à adhérer au code proposé et à accepter, le cas échéant, une juridiction pénale internationale, ce qui n'exclut pas qu'une fois le code approuvé et entré en vigueur, la compétence du tribunal soit étendue aux crimes internationaux visés dans cet instrument.

Dans cette perspective, il convient d'examiner le lien existant entre le code et certaines conventions multilatérales, compte tenu de la possibilité qu'un chevauchement des définitions de certaines infractions pénales entraîne des doubles emplois, des omissions ou un rétrécissement du champ d'application.

2. La création d'un tribunal pénal international n'exonère pas les États de l'obligation qu'ils ont de juger ou d'extrader les personnes présumées coupables de crimes contre la paix et la sécurité internationales.

Le Chili est partie à différents instruments internationaux prévoyant un système de juridiction universelle fondé sur l'obligation qu'ont les États de juger ou d'extrader les personnes présumées coupables de crimes internationaux. De ce point de vue, la création d'un tribunal international ne saurait emporter pour l'État l'obligation de renoncer à l'exercice de la juridiction découlant du principe énoncé plus haut, le statut ne devant pas établir le principe d'une juridiction qui coifferait celle des tribunaux nationaux.

3. La compétence du tribunal envisagé devrait être subsidiaire par rapport à la compétence des tribunaux nationaux. Ainsi la juridiction pénale internationale ne s'imposerait en règle générale qu'en l'absence d'une juridiction nationale.

Pour le Chili, à l'instar de ce qui est prévu dans le projet de statut, le tribunal est un moyen mis à la disposition des États parties à cet instrument

/...

ainsi que des autres États et du Conseil de sécurité, afin de garantir la justice et d'éviter que des crimes graves ne demeurent impunis. Le régime découlant du statut doit donc être considéré comme complémentaire au régime fondé sur l'alternative de juger ou d'extrader, la décision de saisir le tribunal international étant une troisième voie ouverte aux États, qui doivent avoir le droit d'exercer leur juridiction par rapport à un crime déterminé en vertu d'un traité multilatéral, du droit coutumier ou de leur législation interne. Ceci n'empêche pas, bien au contraire, que le statut doive examiner la possibilité, pour certains crimes d'une gravité spéciale comme le crime de génocide, lorsqu'aucun État n'est en mesure de juger les criminels, de conférer une compétence exclusive au tribunal international.

Par ailleurs, comme le Chili a déjà eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises, le tribunal international ne saurait en aucune façon être une juridiction de révision ou de seconde instance appelée à connaître de décisions judiciaires nationales, car cela créerait des problèmes constitutionnels pour de nombreux États et impliquerait une ingérence dans leurs affaires intérieures.

Pour ces raisons, le Gouvernement chilien rappelle les réserves qu'il a faites à propos du paragraphe 2 b) de l'article 45 du statut qui prévoit, dans certains cas, la révision de décisions judiciaires nationales. Il lui paraît nécessaire d'examiner de manière plus approfondie les éléments qui permettent d'affirmer que les tribunaux nationaux n'ayant pas rempli leur mission de connaître des crimes internationaux, le tribunal pénal international est donc habilité à cet effet.

4. Comme le Gouvernement chilien a déjà eu l'occasion de le dire, l'organe juridictionnel envisagé devrait être créé par un traité dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Le Chili partage également l'avis exprimé par d'autres États selon lequel il y aurait avantage à prévoir au moins, sous une forme ou une autre, un lien entre le tribunal et l'Organisation des Nations Unies, non seulement pour l'autorité et la permanence que cela conférerait au tribunal, mais encore parce qu'une partie de sa compétence pourrait dépendre des décisions du Conseil de sécurité. Aussi le Gouvernement chilien préconise-t-il une solution prévoyant la conclusion d'une convention de coopération sur le modèle des conventions qui lient l'ONU et ses institutions spécialisées, dans laquelle seraient définies les obligations et attributions des organes des Nations Unies chargés de veiller au fonctionnement normal et régulier du tribunal.

5. Le tribunal devrait être un mécanisme permanent, ce qui permettrait aux juges qui le composent de se réunir sans retard dès qu'ils sont convoqués.

En ce qui concerne la structure du tribunal, le Gouvernement chilien estime, rejoignant ainsi le projet de statut, qu'il faut s'orienter vers une solution souple et peu coûteuse consistant à créer, au lieu d'un organe siégeant en permanence, un mécanisme permettant aux juges de se réunir sans retard pour connaître des affaires dont ils sont saisis. Ainsi le projet de statut envisage-t-il un mécanisme préexistant qui ne devrait fonctionner qu'en cas de nécessité et dont la composition doit obéir, dans chaque situation concrète, à des critères objectifs garantissant l'impartialité des membres du tribunal.

De ce point de vue, le Gouvernement chilien estime que la disposition énoncée au paragraphe 2 de l'article 15 du projet, qui donne à la cour le pouvoir de destituer le procureur et le procureur adjoint, porte atteinte à l'indépendance du parquet vis-à-vis de la cour et qu'un tel pouvoir ne devrait être reconnu qu'à ceux-là seuls qui sont habilités à nommer les membres du parquet, c'est-à-dire les États parties au statut, dès lors que le procureur ou le procureur adjoint a été reconnu coupable d'une faute avérée ou d'un manquement grave au statut. Pareillement, on ne voit pas ce qui pourrait justifier la disposition du paragraphe 1 de l'article 15 du projet, qui s'écarte de l'Article 18 du Statut de la Cour internationale de Justice, en vertu duquel un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si, au jugement unanime des autres membres de la Cour, il a cessé de répondre aux conditions requises.

6. Le tribunal envisagé devrait être doté d'une compétence obligatoire en ce qui concerne les crimes d'une gravité extrême dont on peut considérer que c'est l'humanité tout entière qui en est la victime, comme ce serait le cas du génocide. Dans les autres cas, cette compétence serait facultative.

En ce qui concerne l'acceptation de la compétence de la cour, le Gouvernement chilien est favorable à une formule selon laquelle les États, en devenant parties au statut de la cour, confèreraient compétence à celle-ci, sauf les exceptions que chaque État souverain pourrait établir ratione materiae et/ou ratione temporis.

Sans préjudice de ce qui précède, la compétence de la cour devrait être obligatoire lorsqu'il s'agit de crimes d'une gravité exceptionnelle dont on peut considérer que c'est l'humanité tout entière qui en est la victime, comme c'est le cas du génocide, des crimes de guerre et de l'agression (l'existence de cette dernière devant être constatée au préalable par le Conseil de sécurité). De ce point de vue, le Gouvernement chilien se prononce, avec les modifications pertinentes ayant trait à la compétence obligatoire, pour la variante B de l'article 23 du projet de statut.

En réponse aux questions formulées dans le commentaire de l'article 38 du projet de statut touchant le point de savoir qui devrait avoir le droit de contester la compétence de la cour, le Gouvernement chilien estime qu'il faut distinguer entre les cas où l'on a affaire à des crimes internationaux définis dans un traité et les autres cas. Dans la première situation, tout État partie au statut devrait avoir le droit de contester la compétence; dans les autres cas, ce droit ne devrait appartenir qu'à l'État ou aux États ayant un intérêt direct dans l'affaire. Le Gouvernement chilien estime que l'accusé devrait avoir, lui aussi, le droit de contester la compétence de la cour, mais qu'il devrait le faire, à titre préliminaire, lorsqu'il prend connaissance de l'acte d'accusation.

7. Le tribunal international devrait être également doté d'une compétence consultative à l'effet d'aider les tribunaux nationaux à interpréter les traités relatifs aux crimes internationaux.

La possibilité de doter le tribunal international d'une compétence consultative sur la demande des États parties au statut n'a pas été envisagée dans le projet. Le Gouvernement chilien soutient cette proposition qui a pour

objet d'aider les tribunaux nationaux à appliquer et interpréter correctement les instruments internationaux qui définissent les crimes dont ils ont à connaître. Le Gouvernement chilien estime que l'expérience de la Cour internationale de Justice et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme est extrêmement positive à cet égard.

8. Les infractions dont le tribunal envisagé aurait à connaître devraient être définies par des traités internationaux.

En ce qui concerne le droit applicable par le tribunal, le Gouvernement chilien considère, conformément au principe nullum crimen sine lege, que le tribunal ne devrait connaître que des infractions définies dans des instruments internationaux bénéficiant d'une acceptation large, comme ceux mentionnés à l'article 22 du projet, auxquels il faut ajouter la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Il ne faudrait pas pour autant exclure du domaine du droit applicable les infractions qui trouveront place dans le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, lorsque celui-ci entrera en vigueur, tout comme il faut tenir compte de la possibilité que les États dotent le tribunal de la compétence de connaître d'infractions autres que celles figurant dans les traités cités.

Il faut mettre à part le crime d'agression, qui n'est défini à ce jour dans aucun instrument international accepté universellement. On considère en l'occurrence que ce crime contre la paix doit être de la compétence du tribunal, en se fondant sur la disposition qui autorise le Conseil de sécurité à déposer une plainte auprès du tribunal à condition d'avoir constaté au préalable l'existence d'un acte d'agression conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

9. Les infractions dont le tribunal aura à connaître doivent avoir été commises par des particuliers, le tribunal n'étant pas compétent pour juger les États. Il n'est question dans le projet que des infractions commises par des particuliers, ce qui rejoint la position chilienne, la compétence du tribunal ne s'étendant pas aux États, sans préjudice du fait que les particuliers puissent posséder la qualité d'agents de l'État.

Comme le Gouvernement chilien a déjà eu l'occasion de l'indiquer, le fait de juger des États n'irait pas sans des difficultés extrêmes et il existe, par ailleurs, d'autres mécanismes de droit international en vigueur qui permettent de sanctionner des comportements étatiques contraires au droit. Le Gouvernement chilien rappelle à cet égard qu'en contrepartie du fait que le tribunal international n'est pas compétent pour connaître de tels comportements des États, il faut renforcer le rôle du Conseil de sécurité et de la Cour internationale de Justice, ainsi que, tout spécialement, les dispositifs conçus pour protéger les droits de l'homme.

10. Enfin, en ce qui concerne la procédure du tribunal et l'exécution des peines, le Gouvernement chilien fait les observations ci-après :

a) L'article 51 du projet n'envisage pas la possibilité que le jugement puisse contenir des opinions distinctes ou dissidentes. Le Gouvernement chilien

estime, en se fondant sur la pratique d'autres tribunaux internationaux, que l'acceptation d'opinions distinctes ou dissidentes constitue un apport au développement du droit international et qu'elle pourrait être très importante en l'occurrence pour permettre à l'accusé de savoir s'il doit faire appel d'une condamnation, tout comme elle présenterait un intérêt pour la chambre d'appel qui doit se prononcer sur l'annulation d'une condamnation;

b) L'article 67 du projet prévoit la possibilité pour le tribunal d'accorder la grâce, la liberté conditionnelle ou la commutation de la peine, lorsque la législation de l'État de détention le permet pour le même comportement.

Le Gouvernement chilien estime que, compte tenu de la gravité des crimes dont est saisi le tribunal, une personne condamnée par la cour ne devrait pas être libérée en règle générale avant d'avoir purgé sa peine. En aucun cas, une demande visant à bénéficier des dispositions de cet article ne devrait être abandonnée aux vicissitudes de la législation interne de l'État de détention, seul le tribunal international devant être habilité à accorder le bénéfice des dispositions de l'article, et ce, uniquement dans des cas limités.

Voilà donc les observations que le texte actuellement à l'étude appelle de la part du Gouvernement chilien, qui se réserve d'y revenir de sa propre initiative ou si on le lui demande.
